

REGLEMENT INTERIEUR

ETANG DU « MOULIN » 12 ha

REGLEMENTATION DE LA PECHE

(Art 1 à 7)

Art 1 : L'étang du Moulin est situé sur la commune du Donzeil, il est la propriété de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Art 2 : Pour pratiquer la pêche sur cet étang vous devez être en possession de la **Carte de Personne Majeure Creuse, de la Carte Journalière Creuse ou la Carte Interfédérale**

Les possesseurs des autres cartes (Découverte -12ans, Découverte Femme, Personne Mineure, Hebdomadaire) peuvent également pêcher sur ce plan d'eau.

Art 3 : La pêche est autorisée du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Toutefois la pêche des carnassiers s'exercera uniquement :

Sandre et Black Bass :

**Du 1^{er} Janvier au lendemain du 2eme samedi de Mars et
Du 1^{er} samedi de Juillet au 31 Décembre inclus.**

En dehors de ces périodes, la pêche et la capture de ces poissons sont donc interdites.

La pêche ne peut s'exercer plus **d'une demi-heure avant** le lever du soleil, ni plus **d'une demi-heure après** son coucher.

Toute pêche de nuit est interdite.

Une réserve de pêche est présente sur cet étang. Elle est matérialisée par des pancartes *Réserve de Pêche*.

La pêche dans cette zone est donc interdite.

La pêche peut être interdite en cas d'abaissement ou de vidange de l'étang. Dans ce cas un pannotage sera mis en place pour en informer les pêcheurs.

Art 4 : La pêche est autorisée au moyen de **1 canne** munie d'une ligne comportant 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum.

(Pêche à toutes techniques autorisées par l'article R436-23 du Code de l'Environnement)

Pour la pêche des carnassiers, seule la pêche aux leurres est autorisée.

VIFS ET POISSONS MORTS INTERDITS.

Laisser sa canne sans surveillance est strictement interdit.

Art 5 : Tailles minimales de capture et quotas :

Sandre: 50 cm

Black Bass : 30 cm

Un quota maximum **de 2 carnassiers par jour et par pêcheur** s'applique sur cet étang.

Avec au maximum :

1 Black Bass et 1 Sandre ou 2 Sandres ou 2 Black Bass.

Conserver un poisson n'est pas une obligation... Rien ne vous empêche de remettre à l'eau votre meilleur partenaire de jeux ;-)

Art 6 : L'amorçage est **INTERDIT (farines, graines, bouillettes)** sur l'ensemble de l'étang dans le but de préserver la qualité de l'eau. L'amorçage à la terre de Somme est toléré.

Art 7 : La pêche ne pourra s'exercer que du bord, la pêche en wadding est interdite.

REGLEMENTATION DU SITE

(Art 8 à 14)

Art 8 : L'accès et la pratique de la pêche sur certaines zones pourront être réservés aux Ateliers Pêche Nature ainsi qu'aux classes de découverte de la nature.

Les différentes classes ou écoles devront être encadrées par des responsables adultes, elles devront posséder les différentes assurances nécessaires à ce genre d'activités et obtenir préalablement l'autorisation de la Fédération de Pêche de la Creuse.

Art 9 : Toute navigation est interdite, float-tube et autres embarcations gonflables ou rigides compris.

Art 10 : L'accès au plan d'eau est interdit à tous véhicules. Ceux-ci devront se garer sur le parking prévu à cet effet.

L'accès aux abords ne pourra se faire qu'à pied, tous les véhicules à moteurs sont interdits.

Art 11 : La Baignade est strictement interdite, le site n'étant pas aménagé pour celle-ci.

La Fédération de la Creuse décline toutes responsabilités en cas d'accident.

Art 12 : Le camping sauvage, les feux, les barbecues sont strictement interdits.

Art 13 : Les chiens devront être impérativement tenus en laisse.

Art 14 : Le dépôt d'ordures est strictement interdit. Chaque utilisateur devra évacuer ses ordures et ne devra pas détériorer le site.

Toute manifestation bruyante est interdite sur le site.

REGLEMENTATION

(Art 15 à 17)

Art 15 : Toute personne entrant sur le site ou pratiquant la pêche dans l'étang reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et l'accepte en totalité.

Le non respect de celui-ci entrainera un relevé d'infraction par la garderie fédérale. La liste des sanctions applicables sont listées dans l'article 16.

Art 16 : Sanctions :

Non respect de l'Article 2 :	95€
Non respect de l'Article 3 :	90€
Sauf Pêche en réserve :	135€
Non respect de l'Article 4 :	90€
Non respect de l'Article 5 :	135€ + saisie du poisson
Non respect des Articles 6 et 7 :	35€
Non respect des Articles 9 à 14 :	68€

L'interdiction d'accès au site pourra être prononcée pour une durée limitée dans le temps ou à titre définitif (notamment en cas de récidive) et ce **sans dédommagement**.

Art 17 : Dans le cadre d'animations ou de manifestations particulières autorisées par la Fédération de Pêche de la Creuse, celle-ci se réserve le droit de modifier **temporairement** les articles 3-7-9-10.

La Fédération de Pêche de la Creuse